

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction, la rénovation, la modification, l'agrandissement, le déplacement d'un système septique ou l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire et également lors d'une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment (garderie, transformation, etc.).

Les normes applicables pour la construction, la rénovation ou la modification d'une installation septique proviennent du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de certaines normes applicables du règlement de zonage de la municipalité.

Crédit d'impôt !

Renseignez vous concernant le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles offert par le gouvernement du Québec jusqu'en 2022.

Types de système et leur localisation

Les principales normes concernant la localisation d'un système septique se divisent en deux types, soit le système étanche et le système non étanche :

⇒ Les systèmes de traitement étanches sont :

- ◇ la fosse septique;
- ◇ le système de traitement secondaire avancé muni d'un fond étanche (bioréacteur Bionest, Biofiltre Ecoflo, caisson Écobox, Hydro kinetic, etc.).

◇ Certaines parties des systèmes de traitement tertiaire

⇒ Les systèmes de traitement non étanches sont :

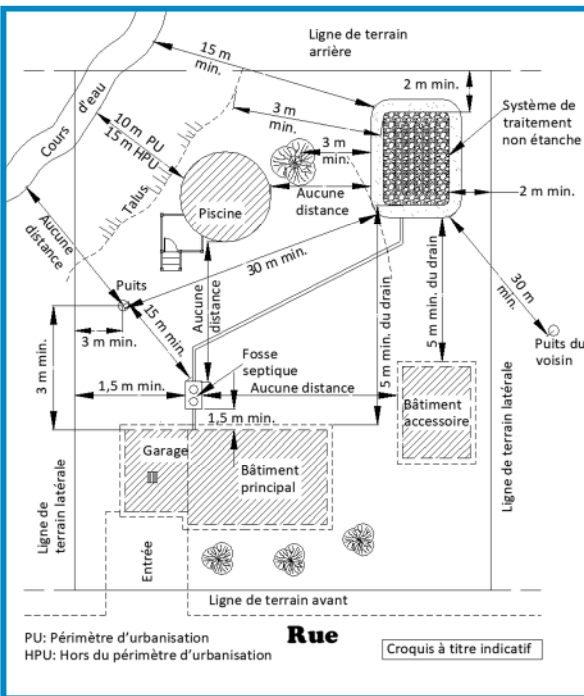
- ◇ l'élément épurateur modifié, le filtre à sable hors sol, le puits absorbant, le cabinet à fosse sèche, le système de traitement secondaire avancé sans fond étanche, le champ de polissage;

◇ tout système permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

⇒ Les systèmes doivent être installés dans un endroit :

- ◇ qui est exempt de circulation motorisée où il n'est pas susceptible d'être submergé, qui est accessible pour effectuer la vidange;

◇ qui est conforme aux distances indiquées aux tableaux suivants :



Point de référence (système étanche)	Distances minimales (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, visée par le règlement Q-2, r.35.2	30
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	10 ou 15 selon votre secteur
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

Point de référence (système non étanche)	Distances minimales (en mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et dont le tubage et l'espace annulaire seront scellés selon les normes applicables. (ce référer au règlement Q-2, r.22)	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

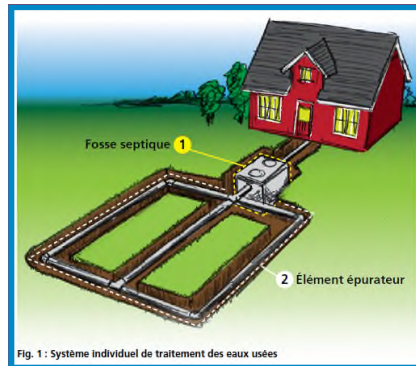
Des normes différentes et particulières s'appliquent pour un système à vidange périodique (fosse de rétention, fosse à eaux grises et champ d'évacuation) ou à vidange totale et pour certaines situations spécifiques.



Précisions sur les documents requis

1. Le plan d'implantation à l'échelle doit montrer :

- ⇒ le site des installations, la topographie, la pente du terrain récepteur;
- ⇒ le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, le niveau du roc, des eaux souterraines ou d'une couche de sol limitante;
- ⇒ le ou les installations présentes ou futures de prélèvements d'eaux ou systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau;
- ⇒ le bâtiment qui sera desservi ainsi que les limites de propriétés;
- ⇒ l'emplacement de drains et fossés, le cas échéant;
- ⇒ la présence de lac, cours d'eau, marais ou étang;
- ⇒ toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement du système, les propriétés voisines (distance) ainsi que leurs installations de prélèvement d'eaux ou leur système de géothermie prélevant de l'eau respectif;
- ⇒ toute autre information requise en vertu du Règlement Q-2, r.22.



2. Pour le remplacement de la fosse septique, fournir uniquement :

- ⇒ une attestation préparée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière démontrant que l'élément épurateur :
 - Est conçu pour recevoir les eaux usées du bâtiment en fonction selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;
 - Ne présente pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue;
 - Ne constitue pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.
- ⇒ un plan de localisation à l'échelle montrant le site des installations et les normes applicables.

3. Pour un changement d'usage du bâtiment ou lors d'une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment (garderie, transformation, etc.) :

- ⇒ avant de procéder à tout changement cité au point 3, le requérant ou son mandataire doit vérifier l'acceptabilité de son projet concernant les installations septiques et, le cas échéant, procéder à l'agrandissement, à la modification ou à la construction de l'installation septique selon le débit généré par l'usage. Dans certains cas, la signature par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pourrait être requise. Exemples: service de garde en milieu familial, transformation des produits agricoles, gîte touristique, activité artisanale, etc.

Documents et informations requis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :



- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Test de percolation, l'étude de caractérisation du site et du terrain réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- Choix du système septique retenu;
- Plan-projet d'implantation;
 - Incluant la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres); Voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**;
- Plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**;
- Description et la localisation des mesures de contrôle de l'érosion. Voir fiche **REMANIEMENT DES SOLS N° 56**;
- Coût du certificat d'autorisation de **28 \$ lors du dépôt de la demande**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Veillez prendre note que lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, votre technologue doit faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Ce document devra être remis à la municipalité. Cette inspection n'est pas requise dans le cas d'un remplacement d'une fosse septique, dans ce cas l'inspection relève de la municipalité, veuillez communiquer avec nous.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.